

## Station du Col d'Ornon

### Extrait du Règlement d'exploitation du télési de Bois Barlet

Version Date	Rédacteur Prénom Nom Fonction	Vérificateur Prénom Nom Fonction	Approbateur Prénom Nom Fonction
2.01 20/05/2019	Jean-Hervé Amellér Vice-président	Didier Jouveaux Vice-président	Alain Siaud Président

#### **Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles**

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

##### **Article 13 : Rôle du chef d'exploitation**

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

##### **Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage**

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

##### **Article 15 : Mise en route par temps de givre**

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

##### **Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité**

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Le télési ne permettant pas une visibilité par des personnels (longueur du parcours, arbres en forêt, angles aux pylônes n°5 et n°12), l'exploitation sera interrompue jusqu'à la remise en état des dispositifs de sécurité.

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.